



UE 1

Introduction au droit

Le programme

Légende : **Modifications de l'arrêté du 8 mars 2010**
Suppressions de l'arrêté du 8 mars 2010
 Partie inchangée par rapport au programme antérieur

1. Introduction générale au droit (40 heures)

1.1 Prolégomènes

Finalités du droit
Définition du droit
Caractères de la règle de droit

La règle de droit est une construction sociale. A travers elle, s'expriment certaines valeurs fondamentales. La prise en compte des finalités du droit permet de comprendre le sens de la règle, de l'interpréter et, éventuellement, d'en prévoir l'évolution.

Branches du droit

Le droit distingue, classe, range. Le classement sert à ordonner la présentation de la règle de droit. Il répond donc à des nécessités pédagogiques. Mais ses utilités vont au-delà. En effet, le droit en France repose sur une summa divisio qui oppose le droit public et le droit privé. Les intérêts de cette distinction concernent la compétence des juridictions, les personnes visées par les règles et la mise en évidence d'acteurs du droit qui disposent de prérogatives exceptionnelles : l'Etat et les collectivités territoriales.

1.2 Les sources du droit

Sources internationales
Sources communautaires
Sources nationales : étatiques et professionnelles

Les sources du droit sont nombreuses et diffuses. Plusieurs raisons expliquent ce constat. Elles tiennent à l'accroissement constant du rôle du droit comme régulateur social, à la multiplication à côté des instances traditionnelles de nouveaux lieux de fabrication du droit et au développement à côté du « droit dur » d'un « droit mou ». Face à ce foisonnement il est nécessaire d'ordonner les sources du droit et donc de les présenter dans leur hiérarchie.

1.3 La preuve des droits

Objet
Charge
Modes
Admissibilité
Évolution

L'étude de la preuve doit être guidée par la recherche de ses finalités. En amont du procès la preuve a un rôle de prévention. La partie qui sait que le juge lui donnera tort doit s'abstenir de recourir au juge. La pré-constitution de preuve a donc une vertu dissuasive. En aval du procès, le droit de la preuve articule idéal (la recherche de la vérité) et contingence (la recherche d'un apaisement du conflit). Ainsi se comprennent les textes qui réglementent la preuve et ceux qui obligent le juge à dire le droit et donc à trancher le conflit, construisant une vérité judiciaire.

1.4 L'organisation judiciaire

Les juridictions :

juridictions communautaires
juridictions nationales du premier degré
: civiles, commerciales, pénales et
administratives
juridictions du second degré : cours
d'appel et cours administratives d'appel
Cour de cassation et Conseil d'état

Quand les droits sont contestés, en faire cesser les atteintes est nécessaire. Le recours au service de la justice s'impose : celui-ci obéit à des principes qui le structurent et en organisent le fonctionnement.

Les personnels des juridictions :

magistrats et auxiliaires

Droit commun du procès :

grands principes européens : droit à un
procès équitable, droit à un procès
public et droit à un procès d'une durée
raisonnable
grands principes français : principes
relatifs à la compétence des juridictions
(compétence d'attribution et
territoriale), au déroulement du procès
(principes directeurs de la contradiction,
de la publicité, de l'oralité des débats,
de la neutralité du juge, de la gratuité),
au jugement (force exécutoire et
autorité de la chose jugée)

1.5 Les modes alternatifs de règlement des conflits

Les règlements amiables :

définition
cas de recours (conciliation et médiation
civile, médiation pénale et transactions
administratives)
mise en œuvre

Le procès est porteur d'un conflit dont on peut craindre qu'il ne dégénère. Le rétablissement de la paix sociale passe par la procédure judiciaire mais aussi par des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Ces derniers présentent des avantages : ils peuvent être, alternativement ou cumulativement, plus rapides, moins coûteux, plus appropriés à certaines formes de conflictualité sociale.

Les règlements juridictionnels :

l'arbitrage
définition
domaine
mise en œuvre

2. Les personnes et les biens (45 heures)

2.1 Les personnes

La personne juridique :

les utilités de la notion de personne juridique
diversité

La personnalité est l'aptitude à participer au commerce juridique. Elle est conférée aux personnes physiques et à certains groupements. Pour chaque sujet de droit il importe de définir les conditions de sa participation à la vie juridique : c'est le rôle de la capacité.

Les personnes morales sont des fictions juridiques construites pour répondre à des besoins sociaux. En effet, très tôt, on s'est aperçu que la réussite de certains projets de grande envergure nécessitait de constituer des groupements de personnes mettant en commun leurs activités et leurs ressources.

Les personnes physiques :

capacité et incapacité : définition et distinction
éléments d'identification (nom de famille, domicile et nationalité)

Par ailleurs, ces groupements peuvent poursuivre des buts différents de ceux de leurs membres.

Tout ceci conduit à conférer à certains groupements la personnalité morale, calqué sur celle des personnes physiques.

Les personnes morales :

capacité, principe de spécialité,
nécessité d'une représentation
éléments d'identification :
dénomination sociale, siège social et nationalité

Indications complémentaires

Les personnes ne sont pas ici envisagées en elles-mêmes mais comme des acteurs de la vie juridique. Une telle approche conduit, en ce qui concerne les personnes physiques, à exclure du champ du programme tout ce qui relève de l'étude des droits de la personnalité. Une même considération conduit à centrer l'étude des incapables sur les actes qu'ils peuvent ou ne peuvent pas accomplir. L'étude des règles relatives à l'attribution du nom, au changement de nom et celles portant sur l'attribution de la nationalité est exclue. En revanche, on montre l'utilité de ces trois éléments d'identification. En ce qui concerne les personnes morales, les règles d'attribution des éléments d'identification ainsi que les utilités de ces éléments sont étudiés.

2.2 Les commerçants, personnes physiques

Définition
Commerçant et entreprise individuelle
Actes de commerce
Activités interdites ou contrôlées

Les premiers acteurs de la vie commerciale sont les commerçants en tant que personnes physiques. Ils dirigent des entreprises individuelles qu'ils exploitent en nom propre. Ces commerçants effectuent des actes de commerce à titre de profession habituelle. On constate donc que c'est l'activité commerciale qui confère le statut de commerçant. Dans le cadre de ses affaires, le commerçant a besoin de règles adaptées à ses besoins.

Statut personnel du commerçant :
incapacité, régime matrimonial, PACS, nationalité, interdictions, incompatibilités et déchéances

Statut du conjoint

Conséquences de l'activité commerciale : statut juridique et obligations du commerçant

2.3 Les autres professionnels de la vie des affaires

Les artisans : définition et statut Les agriculteurs : définition et statut Les professionnels libéraux : diversité et statut

Longtemps l'usage a été d'opposer le commerçant à d'autres catégories professionnelles : les artisans, les agriculteurs et les professionnels libéraux. Aujourd'hui on constate un mouvement d'unification et les clivages s'estompent.

2.4 Théorie du patrimoine

Approche personnaliste et thèse du patrimoine d'affectation : intérêts et limites

Dans la tradition juridique française, le patrimoine est une émanation de la personne. Il constitue une véritable universalité de droit et trouve sa base légale dans l'article 2092 du Code civil. Cet article d'une grande richesse pose, notamment, que les biens et les dettes de la personne sont dans une étroite dépendance : les biens garantissent les dettes. Ce droit de gage général qui appartient à tout créancier souffre de diverses lacunes. C'est dans ce contexte que s'enracine le droit des sûretés.

Approche du droit positif français : rattachement à la thèse personnaliste et conséquences, composition (biens, droits patrimoniaux et dettes)

Nature juridique Droit de gage général et nécessité des sûretés

2.5 La propriété

Théorie générale de la propriété :

les attributs du droit de propriété les caractères du droit de propriété

Le droit de propriété est le plus complet des droits réels. Il donne la possibilité de tirer de la chose toutes les utilités dont elle est susceptible. Le droit de propriété satisfait aux intérêts individuels. Toutefois, une partie de la doctrine considère que la propriété remplit aussi une fonction sociale qui fonde toutes les entorses au droit de propriété. Ces deux fonctions, à la fois compatibles et contradictoires, imprègnent le droit positif de la propriété.

L'acquisition de la propriété :

par un acte juridique : le contrat.
Présentation du principe du transfert immédiat et de ses limites
par un fait juridique : étude de la règle "en fait de meubles, la possession vaut titre"

L'étendue du droit de propriété :

l'objet du droit de propriété
les servitudes : notion,

caractéristiques, diversité et régime juridique

la propriété démembrée : l'usufruit (constitution, effets et reconstitution)

l'exercice entravé de la propriété : abus de droit et troubles anormaux de voisinage

Indications complémentaires

L'acquisition de la propriété : en ce qui concerne les limites du transfert immédiat, on distinguera celles nées de la volonté des parties, celles tenant à la nature du bien vendu et celles tenant à la protection des tiers.

Pour l'objet du droit de propriété, on fera une présentation succincte de l'assiette du droit de propriété exercé sur un immeuble et du droit d'accession immobilière.

2.6. Applications particulières de la propriété

Le fonds de commerce : notion, composition et nature

Depuis l'élaboration du Code civil la propriété a souvent fait l'objet d'atteintes. Mais, en même temps, la plasticité de la notion et la tendance du droit à procéder plus par imitation que par invention, traduisent le succès de cette notion. Ainsi s'explique l'utilisation de cette notion hors de son strict champ technique. Le fonds de commerce est un bien unitaire, différent des éléments qui le composent. C'est aussi un bien incorporel de nature mobilière. La propriété commerciale permet à un preneur à bail commercial d'obtenir à l'expiration du contrat le renouvellement du bail commercial ou, à défaut une indemnité d'éviction.

La propriété commerciale : conditions d'application du statut des baux commerciaux régime applicable au bail commercial droit au renouvellement

La propriété industrielle :
la protection des créations industrielles par les brevets d'invention
la protection des créations ornementales par les dessins et modèles
la protection des signes distinctifs par la marque

La propriété intellectuelle protège l'inventeur (droit de la propriété industrielle) comme l'auteur (droit d'auteur).

Le droit d'auteur : étude des conditions de la protection des œuvres, des personnes protégées et des droits de ces personnes (droits patrimoniaux et droit moral)

Indications complémentaires

Dans chacun des cas de propriété industrielle, on étudiera les conditions et les effets de la protection en droit national.

Pour le droit d'auteur, on se limitera aux personnes physiques et aux salariés, en excluant les œuvres à plusieurs auteurs. L'étude des droits post mortem est exclue.

2.7 L'entreprise en difficulté

Notions sur la prévention des difficultés des entreprises : rôle des exigences comptables déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes missions du mandataire ad hoc et du conciliateur

L'expression "droit des entreprises en difficulté" s'est largement substituée à d'autres expressions comme celle de "droit des procédures collectives" ou de "droit de la faillite". Cette formulation traduit la volonté du législateur d'orienter la matière vers la prévention et le traitement des défaillances tout en essayant de concilier les nombreux intérêts en présence, notamment ceux du débiteur, des créanciers et des salariés.

Notions sur le traitement des difficultés des entreprises : finalités des procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

3. L'entreprise et les contrats (35 heures)

3.1 Théorie générale du contrat

Notion et fonctions économiques du contrat

Le contrat est le véhicule juridique de la vie des affaires. Il s'analyse comme la façon de créer volontairement un lien juridique d'obligation : les contractants s'engagent de leur propre gré.

Principes fondateurs du droit des contrats : liberté contractuelle, force obligatoire et bonne foi

Le contrat remplit de nombreuses utilités, notamment économiques. C'est un instrument de communication économique entre les parties, de redistribution, de gestion patrimoniale et de stabilisation des relations économiques.

La formation du contrat : conditions de formation clauses contractuelles particulières sanctions des conditions de formation

Le contrat est un outil d'organisation de la vie des affaires. C'est aussi une institution dont la plasticité autorise invention et créativité. Le caractère vivant de l'institution exige une analyse des différents stades de la vie du contrat : de sa formation à son exécution en passant par ses pathologies.

L'exécution du contrat : les obligations à exécuter (voulues par les parties, imposées par le juge) ; interprétation du contrat les personnes obligées : le principe de l'effet relatif et ses exceptions le paiement, mode normal d'exécution du contrat les sanctions de l'inexécution

3.2 Les contrats de l'entreprise

Les contrats portant sur le fonds de commerce : location - gérance,

Dans la vie des affaires, l'entreprise passe de nombreux contrats. Cette mise

**nantissement conventionnel
et vente (formation et effets des
contrats)**

**Le contrat de vente et le contrat
d'entreprise (formation et effets des
contrats)**

**Les contrats de consommation :
l'achat de biens ou de prestations de
services : étude des règles
protégeant le consommateur au
moment de la formation du contrat
et de son exécution
le contrat de crédit à la
consommation : formation et effets**

**Le compte de dépôt bancaire :
création, fonctionnement et
fermeture**

**Les transferts de fonds
par virement : définition, régime,
avis de prélèvement et TIP
par chèque : émission, transmission
et paiement
par carte : les contrats et les
incidents**

**Les contrats de crédit aux
entreprises :**

**le contrat de prêt
avec mobilisation de créances :
escompte, affacturage et bordereau
Dailly
sans mobilisation de créance : crédit-
bail mobilier**

**Les sûretés : nature et
caractéristiques essentielles**

en situation contractuelle permet le passage de la théorie générale aux "contrats spéciaux". La matière est dominée par une double antinomie : d'une part, l'opposition entre les règles générales et spéciales, d'autre part l'opposition entre contrats nommés et contrats innommés ; d'où les spécificités du régime juridique des contrats de l'entreprise.

4. L'entreprise et ses responsabilités (30 heures)

4.1 L'entreprise et la responsabilité délictuelle

**Théorie de la responsabilité
délictuelle :**

En développant ses activités l'entreprise peut commettre un fait causant un dommage à autrui. Le délit et le quasi-délit engagent sa responsabilité.

**le domaine : distinction
responsabilité civile délictuelle de la
responsabilité contractuelle, et
pénale
les fonctions de la responsabilité
délictuelle (réparer, punir, prévenir)
les fondements de la responsabilité
délictuelle (faute, risque, garantie,
solidarité, précaution)**

**Les conditions de mise en œuvre :
le dommage (types, exigences
relatives aux dommages réparables)
le fait générateur : le fait personnel
(la faute), le fait des choses
(inclusion de la responsabilité
du fait des produits défectueux) et le
fait d'autrui
le lien de causalité**

Indications complémentaires

En ce qui concerne la responsabilité du fait des choses, sont exclus le cas des animaux, la ruine des bâtiments et les accidents de la circulation. En ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui sont exclus la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur ; en revanche, la responsabilité des maîtres du fait de leurs domestiques et préposés (art. 1384 al.5) et celle des artisans du fait de leurs apprentis (art. 1384 al.6) font partie du programme.

4.2 L'entreprise et la responsabilité pénale

**Le droit pénal général :
les éléments constitutifs de
l'infraction (éléments légal, matériel,
moral)
la classification des infractions
(crime, délit, contravention)
l'identification de la personne
responsable (l'auteur, le complice)
la peine : notion, principes directeurs
(légalité et subjectivité), nature (la
classification tripartite et
secondaire), formes (atteinte à la
personne, aux biens et aux droits)**

Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise peut mettre en cause sa responsabilité pénale. Cette dernière a pour objet l'infraction et pour but la défense sociale. La réaction sociale peut mettre en jeu la liberté des hommes de l'entreprise et/ou porter atteinte à ses intérêts. Pour ces deux raisons la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'entreprise doit être entourée de nombreuses garanties tant en termes de droit substantiel qu'en terme de droit processuel.

**La procédure pénale :
les actions : l'action publique
(acteurs, exercice, extinction),
l'action civile (acteurs, exercice,
extinction)**

**l'instruction préparatoire : juge et
chambre d'instruction
le jugement et les voies de recours**